

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

**RECUEIL DE LEGISLATION****A – N° 28****2 avril 1984****Sommaire**

Règlement ministériel du 13 mars 1984 portant publication de l'arrêté royal belge du 15 février 1984 modifiant le régime d'accise du tabac et de l'arrêté ministériel belge du 16 février 1984 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	356
Règlement ministériel du 13 mars 1984 relatif au régime des tabacs fabriqués	360
Règlement ministériel du 14 mars 1984 fixant les programmes détaillés et le nombre de points à attribuer à chaque branche des examens d'admission définitive et de promotion de la carrière du rédacteur à l'administration des contributions directes et des accises	361
Règlement ministériel du 22 mars 1984 réglant les conditions d'émission, au 16 avril 1984, d'un emprunt de 1,5 milliard de francs	364
Règlement grand-ducal du 23 mars 1984 dispensant les candidats aux examens pour les diplômes des différentes professions paramédicales de la production d'un certificat de vaccination antivariolique	365
Deuxième Avenant, signé à Londres, le 28 janvier 1983, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signée à Londres, le 24 mai 1967, telle qu'elle a été modifiée par l'Avenant signé à Londres, le 18 juillet 1978 – Entrée en vigueur	366
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique au sujet des eaux de la Sûre et Annexe, signées à Bruxelles, le 17 mars 1980 – Entrée en vigueur	366
Loi du 27 juin 1983 portant modification de certaines dispositions en matière d'assurance maladie-maternité et d'assurance accidents de travail – Rectificatif	366

Règlement ministériel du 13 mars 1984 portant publication de l'arrêté royal belge du 15 février 1984 modifiant le régime d'accise du tabac et de l'arrêté ministériel belge du 16 février 1984 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté royal belge du 15 février 1984 modifiant le régime d'accise du tabac et de l'arrêté ministériel belge du 16 février 1984 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté royal belge du 15 février 1984 modifiant le régime d'accise du tabac et l'arrêté ministériel belge du 16 février 1984 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués sont publiés au Mémorial pour être exécutés au Grand-Duché de Luxembourg sous les réserves suivantes.

Art. 2. Les dispositions relatives à l'accise spéciale ne concernent que la Belgique.

Art. 3. Pour l'application du § 231 du même règlement annexé à l'arrêté ministériel belge du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié, les montants à prendre en considération au Grand-Duché sont ceux fixés par règlement ministériel du 6 décembre 1983 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 25 novembre 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Luxembourg, le 13 mars 1984.

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Arrêté royal belge du 15 février 1984 modifiant le régime d'accise du tabac.

Baudouin, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, § 1^{er}, modifié en dernier lieu par la loi du 16 juin 1973;

Vu la loi générale sur les douanes et accises, notamment l'article 13, § 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 19 juillet 1978 modifiant le régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, alinéas 2 et 3;

Vu l'arrêté royal du 29 juillet 1980 modifiant le régime d'accise du tabac, notamment l'article 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 15 juin 1981 modifiant le régime d'accise du tabac, notamment l'article 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1982 modifiant le régime fiscal, notamment l'article 1^{er}, 2^o et 3^o;

Vu l'arrêté royal du 21 septembre 1982 modifiant le régime d'accise du tabac, notamment l'article 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 30 décembre 1982 modifiant le régime d'accise du tabac, notamment l'article 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 21 juin 1983 modifiant le régime d'accise du tabac, notamment l'article 1^{er};

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 19 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que le présent arrêté a pour objet de modifier la fiscalité des tabacs fabriqués corrélativement à une hausse de prix approuvée par le Ministre des Affaires économiques; que cette hausse de prix est applicable immédiatement; que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Commerce extérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. n^{os}. Le droit d'accisespécial sur les cigarettes fixé par l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifiée par la loi du 16 juin 1973, est provisoirement perçu aux taux ci-après:

- a) 5,85 p.c. du prix de vente au détail d'après un barème établi par le Ministre des Finances;
- b) en outre, 0,037 franc la pièce.

Le montant cumulé du droit d'accise et du droit d'accise spécial applicables aux cigarettes ne peut provisoirement pas être inférieur à 1,402 franc la pièce.

Art. 2. § 1^{er}. Un complément de droit d'accise spécial est dû pour les bandelettes fiscales belges pour cigarettes détenues le 20 février 1984 à 0 heure dans les établissements des fabricants et importateurs; ce complément est égal à la différence entre le droit d'accise spécial fixé à l'article 1^{er} et le droit d'accisespécial acquitté à l'achat desdites bandelettes.

§ 1^{er}. Le complément de droit d'accise spécial visé au § 1^{er} n'est toutefois pas dû pour les bandelettes fiscales pour cigarettes non utilisées et dont les intéressés n'auront plus l'usage, à la condition qu'ils demandent leur remplacement par de nouvelles bandelettes.

§ 3. L'échange visé au § 2 s'effectue moyennant paiement de la différence de fiscalité entre les bandelettes fiscales à remplacer et les bandelettes demandées en échange.

§ 4. Le Ministre des Finances détermine les modalités d'exécution du présent article.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 20 février 1984.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1984.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre des Finances,

W. DE CLERCQ

Arrêté ministériel belge du 16 février 1984 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Commerce extérieur,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, modifié par la loi du 16 juin 1973, l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951 et l'article 6, § 4;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58, § 1^{er};

Vu l'arrêté royal n° 13 du 3 juin 1970 relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, modifié par l'arrêté royal du 12 mars 1982;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le § 231 et le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 25 novembre 1983;

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que le présent arrêté a pour objet essentiel d'adapter le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs à une hausse de prix des cigarettes accordée par le Ministre des Affaires économiques; que les fabricants et les importateurs doivent pouvoir disposer le plus rapidement possible des nouvelles bandelettes fiscales nécessaires et que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai,

Arrête:

Art. 1^{er}. Au § 231, alinéa 1^{er}, du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié par l'arrêté ministériel du 25 novembre 1983, la mention « F3,48 » figurant en regard de la rubrique « Cigarettes, par pièce » est remplacée par la mention « F 3,60 ».

Art. 2. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 25 novembre 1983, sont apportées, les modifications suivantes:

1° dans le barème « B. Autres cigares (cigarillos) », les classes de prix suivantes sont supprimées:

- prix par emballage de 5 pièces: 15,50 F;
- prix par emballage de 25 pièces: 75 et 77,50 F;
- prix par emballage de 100 pièces: 300 et 310 F.

2° le barème « C. Cigarettes » est remplacé par le barème annexé au présent arrêté;

3° dans le barème « D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec »:

a) la classe de prix suivante est insérée:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2
300,–	94,500

b) les classes de prix suivantes sont supprimées:

- par emballage de 50 g: 24, 25, 26 et 27 F;
- par emballage de 100 g: 48, 50, 52 et 54 F;
- par emballage de 250 g: 120 et 125 F;
- par emballage de 500 g: 240, 250, 260, 270, 280 et 290 F.

Art. 3. § 1^{er}. Les fabricants et importateurs qui, le 20 février 1984, détiennent des bandelettes fiscales non encore utilisées et dont ils n'auront plus l'usage ou des produits sur lesquels sont déjà apposées des bandelettes fiscales qu'ils desirent remplacer par de nouvelles peuvent, en application du § 31 du règlement précité, échanger contre de nouvelles les bandelettes non encore utilisées ou, en application du § 210 du même règlement, détruire sous surveillance administrative les bandelettes déjà apposées.

§ 2. S'ils portent sur des bandelettes supprimées en Belgique le 20 février 1984, l'échange et le remplacement prévus au § 1^{er} ont lieu sans paiement des frais de confection et de conservation, à la condition que la demande requise en l'occurrence parvienne au contrôleur en chef des accises du ressort au plus tard les 27 février 1984 ou 20 mars 1984, respectivement, selon que les bandelettes à échanger ou à détruire se trouvent, à la date du 20 février 1984, dans ou hors de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 20 février 1984.

Bruxelles, le 16 février 1984.

W. DE CLERCQ

C. CIGARETTES

Prix de vents au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2		Prix de vents au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	
Par emballage de 20 cigarettes			75,-	42,622	
			80,-	45,400	
		Réservé au	85,-	48,177	
		Grand-Duché	90,-	50,955	
15,-	9,292	de	100,-	56,510	
		Luxembourg	illimité	64,842	
31,-	18,180				
37,-	21,513		Par emballage de		
38,-	22,069		25 cigarettes		
39,-	22,624				Réservé au
40,-	23,180				Grand-Duché
41,-	23,735	Réservé au	17,-	10,643	de
42,-	24,291	Grand-Duché			Luxembourg
43,-	24,846	de	38,-	22,309	
44,-	25,402	Luxembourg	43,-	25,086	
45,-	25,957		44,-	25,642	
46,-	26,513		45,-	26,197	
47,-	27,068		46,-	26,753	
48,-	27,624		47,-	27,308	
49,-	28,179		48,-	27,864	
50,-	28,735		49,-	28,419	Réservé au
51,-	29,290		50,-	28,975	Grand-Duché
52,-	29,846		51,-	29,530	de
53,-	30,401		52,-	30,086	Luxembourg
54,-	30,957		53,-	30,641	
55,-	31,512		54,-	31,197	
56,-	32,068		55,-	31,752	
57,-	32,623		56,-	32,308	
58,-	33,179		57,-	32,863	
59,-	33,734		58,-	33,419	
60,-	34,290		59,-	33,974	
61,-	34,845		60,-	34,530	
62,-	35,401		61,-	35,085	
63,-	35,956		62,-	35,641	
65,-	37,067		63,-	36,196	
66,-	37,623		64,-	36,752	
67,-	38,178		65,-	37,307	
70,-	39,845		66,-	37,863	

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	
67,-	38,418	150,-	85,725	
70,-	40,085	175,-	99,612	
75,-	42,862	200,-	113,500	
80,-	45,640	illimité	163,495	
85,-	48,417			
90,-	51,195			
100,-	56,750	Par emballage de 100 cigarettes		
110,-	62,305			
120,-	67,860			
illimité	81,747	195,-	113,122	Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
Par emballage de 50 cigarettes		200,-	115,900	
		205,-	118,677	
		210,-	121,455	
		225,-	129,787	
98,-	56,839	250,-	143,675	
		275,-	157,562	
100,-	57,950	300,-	171,450	
105,-	60,727	350,-	199,225	
110,-	63,505	400,-	227,000	
120,-	69,060	450,-	254,775	
130,-	74,615	illimité	326,990	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 16 février 1984.

Le Ministre des Finances,
W. DE CLERCQ

Règlement ministériel du 13 mars 1984 relatif au régime des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984 et notamment son article 9 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 13 mars 1984 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 16 février 1984 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Vu le règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé au règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués, modifié par règlement ministériel du 20 décembre 1983; est modifié comme suit:

dans le barème « C. Cigarettes »:

- a) les catégories de prix suivantes sont supprimées:
- par emballage de 20 pièces: 29 F
 - par emballage de 25 pièces: 36 F
- b) les catégories de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail 1	Droit d'accise commun 2	Droit d'accise autonome 3	Total des colonnes 2 et 3 4
par emballage de 20 pièces			
31	18,180	0,960	19,140
59	33,734	1,520	35,254
64	36,512	1,620	38,132
par emballage de 25 pièces			
38	22,309	1,185	23,494
63	36,196	1,685	37,881
64	36,752	1,705	38,457
66	37,863	1,745	39,608
par emballage de 50 pièces			
105	60,727	2,950	63,677
par emballage de 100 pièces			
205	118,677	5,800	124,477
210	121,455	5,900	127,355

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir du 20 février 1984.

Luxembourg, le 13 mars 1984.
Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Règlement ministériel du 14 mars 1984 fixant les programmes détaillés et le nombre de points à attribuer à chaque branche des examens d'admission définitive et de promotion de la carrière du rédacteur à l'administration des contributions directes et des accises.

Le Ministre des Finances,

Vu le règlement grand-ducal du 7 décembre 1982 fixant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière du rédacteur à l'administration des contributions directes et des accises tel qu'il a été complété par le règlement grand-ducal du 13 octobre 1983;

Arrête:

I. Examen d'admission définitive

Art. 1^{er}. Le nombre maximal de points et le nombre d'heures à réserver à chaque branche de l'examen d'admission définitive sont fixés comme suit:

Matières	Nombre maximal de points	Nombre d'heures
1. Impôt sur le revenu des personnes physiques	60	3
2. Retenue d'impôt sur les salaires et les pensions	30	2
3. Evaluation des biens et valeurs et impôt sur la fortune	60	2
4. Impôt commercial communal	30	1
5. Comptabilité commerciale	60	3
6. Régime fiscal des eaux-de-vie et de la bière	30	2,5
7. Taxe sur les véhicules automoteurs	10	1
8. Régime des cabarets	20	1,5
TOTAL:	300	

Art. 2. Le programme détaillé des matières est fixé comme suit:

1. Impôt sur le revenu des personnes physiques: les articles de la loi de l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967 telle qu'elle a été modifiée par la suite pour autant qu'ils concernent l'imposition des personnes physiques, ainsi que les règlements d'exécution, les circulaires et notes de service y relatifs.

2. Retenue d'impôt sur les salaires et les pensions: les articles de la loi d'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967 telle qu'elle a été modifiée par la suite pour autant qu'ils concernent la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions que les règlements d'exécution, les circulaires et notes de service y relatifs.

3. Evaluation des biens et valeurs et impôt sur la fortune: les lois du 16 décembre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs et de l'impôt sur la fortune telles qu'elles ont été modifiées par la suite ainsi que les ordonnances d'exécution (Durchführungsverordnungen), les directives (Richtlinien), les directives complémentaires (Ergänzungsrichtlinien), les règlements d'exécution, les circulaires et notes de service y relatifs.

4. Impôt commercial communal: la loi du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt commercial telle qu'elle a été modifiée par la suite ainsi que les ordonnances dites Vereinfachungsverordnungen, les directives (Richtlinien), les règlements d'exécution, les circulaires et notes de service y relatifs.

5. Comptabilité commerciale: connaissance de la comptabilité en partie double et application des principes comptables en vue de la vérification fiscale tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

6. Régime fiscal des eaux-de-vie et de la bière

A. Régime des eaux-de-vie:

a) législation: loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie telle qu'elle a été modifiée par la suite ainsi que les règlements d'exécution, les circulaires et notes de service y relatifs;

b) fabrication:

notions essentielles concernant la distillation des eaux-de-vie.

B. Régime fiscal de la bière:

a) législation: la loi belge du 11 mai 1967 relative au régime d'accise de la bière telle qu'elle a été modifiée par la suite ainsi que les règlements d'exécution, les circulaires et notes de service y relatifs;

- b) fabrication:
notions essentielles concernant le brassage de la bière.

7. Taxe sur les véhicules automoteurs: la loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs telle qu'elle a été modifiée par la suite ainsi que les règlements d'exécution, les circulaires et notes de service y relatifs.

8. Régime des cabarets: la loi du 12 août 1927 (texte coordonné) tel que ce texte a été modifié et complété par la suite ainsi que les règlements d'exécution, les circulaires et notes de service y relatifs.

II. Examen de promotion

Art. 3. Le nombre maximal de points et le nombre d'heures à réserver à chaque branche de l'examen de promotion sont fixés comme suit:

Matières	Nombre maximal de points	Nombre d'heures
1. Impôt sur le revenu des personnes physiques	75	4
2. Impôt sur le revenu des collectivités y compris la retenue sur les revenus de capitaux et la retenue sur les tantièmes	30	2
3. Conventions internationales contre les doubles impositions	20	1,5
4. Comptabilité commerciale	75	4
5. Loi générale des impôts et contentieux administratif	25	2
6. Garanties du Trésor, poursuites et procédure d'exécution	25	2
7. Comptabilité de l'Etat	20	1,5
8. Rapport rédigé en langue française	30	2
TOTAL:	300	

Art. 4. Le programme détaillé des matières est fixé comme suit:

1. Impôt sur le revenu des personnes physiques: les articles de la loi de l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967 telle qu'elle a été modifiée par la suite pour autant qu'ils concernent l'imposition des personnes physiques, ainsi que les règlements d'exécution, les circulaires, les notes de service et la jurisprudence y relatifs.

2. Impôt sur le revenu des collectivités y compris la retenue sur les revenus de capitaux et la retenue sur les tantièmes: les articles de la loi de l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967 telle qu'elle a été modifiée par la suite pour autant qu'ils concernent l'imposition des collectivités, la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux et la retenue d'impôt sur les tantièmes, ainsi que les règlements d'exécution, les circulaires, les notes de service et la jurisprudence y relatifs.

3. Conventions internationales contre les doubles impositions en matière d'impôts directs: notions essentielles des différentes conventions bilatérales en vigueur.

4. Comptabilité commerciale: connaissance approfondie de la comptabilité en partie simple et en partie double et application des principes comptables en vue de la vérification fiscale tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

5. Loi générale des impôts et contentieux administratif: la loi générale des impôts du 22 mai 1931 et la loi d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 telles qu'elles ont été modifiées par la suite ainsi que les ordonnances (Verordnungen) et les décrets (Erlasse), les règlements d'exécution, les circulaires et notes de service y relatifs.

6. Garanties du Trésor, poursuites et procédure d'exécution: la loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et les cotisations d'assurance sociale telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ainsi que les règlements d'exécution, les circulaires, les notes de service et la jurisprudence y relatifs en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de l'examen; y sont compris également les voies d'exécution d'après le cours dactylographié mis à la disposition des candidats.

7. Comptabilité de l'Etat: la loi du 27 juillet 1936, l'arrêté grand-ducal du 21 décembre 1936, l'arrêté ministériel du 30 décembre 1960 et le règlement ministériel du 29 juillet 1975 tels qu'ils ont été modifiés par la suite et pour autant qu'ils concernent l'administration des contributions ainsi que le cours dactylographié, les circulaires et notes de service mis à la disposition des candidats.

8. Rapport rédigé en langue française: rédaction d'une note de service, d'un rapport, d'un mémoire, d'un commentaire ou exposé sur un sujet faisant partie du programme d'examen.

Art. 5. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 14 mars 1984.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Règlement ministériel du 22 mars 1984 réglant les conditions d'émission, au 16 avril 1984, d'un emprunt de 1,5 milliard de francs.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 29 décembre 1982, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1983, autorisant le Gouvernement à émettre, selon les besoins, un ou plusieurs emprunts pour un montant global de quatre milliards de francs, et la loi du 29 décembre 1983 autorisant le Gouvernement à émettre, selon les besoins, un ou plusieurs emprunts pour un montant global de deux milliards sept cent cinquante millions de francs;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'Etat émettra le 16 avril 1984 des obligations au porteur d'un montant nominal de 1 milliard cinq cents millions de francs. La durée de l'emprunt sera de huit ans. Le taux d'intérêt sera de 10,25% l'an.

Art. 2. La souscription publique sera ouverte le 2 avril 1984 et clôturée le 12 suivant au soir. Cette période pourra être clôturée anticipativement dès l'entière souscription de l'emprunt et les souscriptions pourront donner lieu à répartition.

Le prix d'émission, fixé à 99%, sera payable intégralement le 16 avril 1984.

Au cas où le montant de la souscription serait réglé après cette date, il sera augmenté des intérêts courus sur les titres souscrits jusqu'au jour du règlement.

Art. 3. Les titres à émettre en exécution de l'article 1^{er} seront présentés sous forme de coupures de 50.000.– et de 500.000.– francs. Les titres porteront intérêt à partir du 16 avril 1984 et seront munis de coupons annuels payables au porteur le 16 avril des années 1985 à 1992.

Art. 4. Les titres seront remboursés au plus tard le 16 avril 1992. Le remboursement se fera à partir du 16 avril 1987 par tirage annuel au sort et par rachat, dans le cadre d'une annuité constante de 346.938.136.– francs, affectée au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt.

Le Ministre des Finances désignera deux commissaires qui procéderont dans le courant du mois de février de chaque année considérée au tirage au sort des obligations appelées au remboursement pour le 16 avril suivant. Les titres seront tirés par séries.

Les titres seront remboursés au pair de leur valeur nominale.

Art. 5. Le paiement des coupons échus et le remboursement des titres se feront, sans frais, à la Caisse Générale de l'Etat. Les intérêts des obligations remboursables cesseront de courir à partir du 16 avril.

Les obligations présentées au remboursement doivent être munies des coupons d'intérêt non échus à la date d'exigibilité des obligations amorties; le montant des coupons manquants sera bonifié au Trésor.

Art. 6. Les titres de l'emprunt seront signés par le Ministre des Finances et contresignés par le chef du service de la Trésorerie de l'Etat. Ils seront visés pour contrôle par la Chambre des Comptes.

Les signatures pourront être apposées par griffe ou par imprimé.

Les titres porteront un numéro d'ordre et seront munis du timbre du Gouvernement.

Les titres de l'emprunt pourront être constitués en certificats nominatifs par application des dispositions des arrêtés royaux grand-ducaux des 5 juillet 1864 et 8 août 1883 sur l'émission de certificats nominatifs.

Art. 7. Le Ministre des Finances fera les diligences nécessaires pour obtenir l'admission des titres de l'emprunt à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

Art. 8. Il peut être alloué une commission de prise ferme et de placement dont le Ministre des Finances fixera le montant.

Art. 9. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 22 mars 1984.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 23 mars 1984 dispensant les candidats aux examens pour les diplômes des différentes professions paramédicales de la production d'un certificat de vaccination antivariolique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les candidats aux examens pour les diplômes d'Etat des différentes professions paramédicales visées à la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales sont dispensés de la production d'un certificat de vaccination antivariolique.

Toute disposition contraire à celle énoncée à l'alinéa qui précède est abrogée.

Art. 2. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 23 mars 1984.

Jean

Le Ministre de la Santé,
Emile Krieps

Deuxième Avenant, signé à Londres, le 28 janvier 1983, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signée à Londres, le 24 mai 1967, telle qu'elle a été modifiée par l'Avenant signé à Londres le 18 juillet 1978. – Entrée en vigueur.

(Mémorial 1983, A, pp. 2226 et ss.)

–

La procédure de notification prévue à l'article 9 de l'Avenant désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 1^{er} décembre 1983, ayant été accomplie, l'Avenant est entré en vigueur le 19 mars 1984.

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique au sujet des eaux de la Sûre et Annexe, signées à Bruxelles, le 17 mars 1980. – Entrée en vigueur.

(Mémorial 1981, A, pp. 1021 et ss.)

–

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 18 juin 1981, a été ratifiée et les instruments de ratification ont été échangés à Luxembourg le 21 mars 1984.

Conformément à son article 19, la Convention entrera en vigueur le 22 avril 1984.

Loi du 27 juin 1983 portant modification de certaines dispositions en matière d'assurance maladie-maternité et d'assurance accidents de travail.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A N° 46 de 1983, à la page 1106, à la première phrase de l'article 1^{er}, 10°, il y a lieu de lire «... et il y est ajouté un alinéa 5 nouveau...» (au lieu de: ... et il y est ajouté un alinéa 4 nouveau...).
